

LOI N° 88-005 du 26 Avril 1988

relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 12 Avril 1988,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

Article 1er. - Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques constituent les instruments d'intervention de l'Etat en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'opérations de nature industrielle et/ou commerciale.

Article 2. - Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques se répartissent selon leur statut juridique en :

- Offices ;
- Sociétés d'Etat ;
- Sociétés d'Economie Mixte.

SECTION 1 : DES OFFICES

Article 3. - Les Offices sont des établissements publics chargés d'assurer et de gérer des services publics.

Les Offices à caractères social, scientifique ou culturel sont gérés comme des établissements publics administratifs et soumis à des dispositions prévues par la Loi qui porte leur création.

Les Offices à caractère industriel et/ou commercial sont assujettis aux dispositions de la présente Loi.

Article 4. - Les Offices visés à l'alinéa 3 de l'Article précédent sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont créés par Décret qui fixe leur dotation et approuve leurs statuts lesquels :

- déterminent l'objet et le fonctionnement ;

.../...

- précisent la composition et les attributions des organes d'administration, de direction et de contrôle, la procédure de désignation et de révocation des responsables ;
- fixent la procédure de dissolution, de liquidation et de dévolution des biens.

Ils sont constitués conformément aux Statuts-types annexés à la présente Loi.

Article 5.- Les Offices à caractères industriel et/ou commercial relèvent des juridictions de droit commun dans leurs relations avec les usagers.

Toutefois la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut leur être appliquée :

- soit pour l'acquisition des immeubles nécessaires à leurs activités ;
- soit pour la réalisation des travaux entrant dans leur objet.

Article 6.- Les travaux que ces Offices exécutent ou font exécuter ainsi que les contrats qu'ils sont amenés à conclure relèvent des dispositions de droit commun.

SECTION 2 : DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Article 7.- Les Sociétés d'Etat sont des Entreprises Publiques à caractères industriel et/ou commercial dont le capital social est soit intégralement souscrit par l'Etat, soit en partie par l'Etat et en partie par des personnes morales de droit public.

Les dispositions de la présente Loi relative aux Sociétés d'Etat sont applicables aux Sociétés Provinciales. Ainsi les statuts, la gestion et la direction seront conformes aux dispositions de la présente Loi ainsi que le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Toutefois, la composition du Conseil d'Administration tiendra compte des missions assignées et de leur cadre territorial limité.

Article 8.- Les Statuts des Sociétés d'Etat sont établis conformément aux dispositions de la présente Loi et aux Statuts-types y annexés.

Ces Sociétés sont créées par Décret qui approuve leurs Statuts lesquels :

- en déterminent l'objet et le fonctionnement ;
- précisent la composition et les attributions des organes d'administration, de direction et de contrôle, la procédure de désignation et de révocation des responsables ;
- fixent la procédure de dissolution, de liquidation et de dévolution des biens.

Article 9.- Les Sociétés d'Etat sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles exercent leurs activités, conformément aux Lois et usages régissant les activités industrielles et/ou commerciales en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Elles relèvent des juridictions de droit commun.

Article 10.- Pour la réalisation des objectifs qui leur sont assignés, les Sociétés d'Etat sont dotées d'un capital divisé en actions en rapport avec leurs activités.

Le Décret de création de la Société précisera que le capital est intégralement souscrit par l'Etat qu les Collectivités Publiques et inscrit au Programme National de Production et d'Investissement, au Budget National de Fonctionnement ou au Collectif Budgétaire de l'année de création pour sa partie immédiatement libérable.

La libération des 3/4 du capital initial est constatée par ledit Décret.

Le Décret précisera en outre le délai de libération du 1/4 restant, délai qui ne saurait dépasser en aucun cas trois (3) ans.

Passé ce délai, le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, décidera de la réduction du capital social, de la transformation ou de la dissolution de la Société.

Ce capital ne peut être modifié que par décret, et en tant que de besoin, en fonction du développement des activités de la Société.

Les Sociétés d'Etat peuvent en outre recevoir des subventions publiques.

Les apports font l'objet d'une inscription au Programme National de Production et d'Investissement ou au Budget National de Fonctionnement, ou au Collectif Budgétaire.

Les Sociétés d'Etat peuvent recevoir aussi des dons et legs.

Les Sociétés d'Etat peuvent contracter des emprunts soit auprès du Trésor Public soit auprès des Institutions Financières Publiques ou Privées, nationales, internationales ou étrangères sous réserve des dispositions statutaires.

Article 11. - Les Sociétés d'Etat administrent leur patrimoine en toute autonomie financière et en disposent dans les mêmes conditions que les Sociétés de droit privé.

Toutefois, les biens du domaine public de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet que d'apports en jouissance, demeurent inaliénables et imprescriptibles.

SECTION 3 : DES SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE

Article 12. - Les Sociétés d'Economie Mixte sont des Sociétés par actions dans lesquelles l'Etat ou toute Collectivité Publique, ou toute entreprise sont associés à des capitaux privés nationaux ou des capitaux étrangers privés ou publics.

Ces sociétés sont des entreprises semi-publiques assujetties aux dispositions de la présente Loi quand :

1°/- l'Etat ou toute Collectivité Publique associé à des capitaux privés détient au moins 50 % des actions.

L'Etat, bien que majoritaire, peut, dans les statuts, décider que la Société d'Economie Mixte aura une gestion totalement soumise aux règles de droit commun.

.../...

2°/- L'Etat, associé à des capitaux privés, bien que minoritaire décide de considérer ces Sociétés comme Sociétés d'Economie Mixte en raison du secteur vital ou stratégique de l'économie nationale concerné par l'objet.

Dans ce deuxième cas, les statuts précisent qu'il s'agit d'une société d'économie mixte et font expressément mention des prérogatives dont l'Etat entend se prévaloir notamment celles prévues au Titre III de la présente Loi.

Dans tous les autres cas où l'Etat est actionnaire minoritaire, il joue son rôle de simple actionnaire selon le droit commun.

Article 13.- Le Gouvernement est autorisé, dans les limites des crédits ouverts à cet effet au Programme National de Production et d'Investissement à participer au capital social des Sociétés privées, commerciales et/ou industrielles dont les activités concourent au développement économique et social de la Nation.

De même, le Gouvernement est autorisé à transformer, par l'association avec les privés, en Sociétés d'Economie Mixte, toutes Sociétés d'Etat ou tous Offices notamment ceux dont les performances ne correspondent plus aux objectifs fixés.

Article 14.- Ces prises de participation de l'Etat à la souscription du capital d'une Société d'Economie Mixte en création doivent être autorisées par un Décret qui fixe le montant de cette participation.

Le Décret porte alors création de la Société et publication des statuts de celle-ci arrêtés au préalable avec le ou les partenaires privés.

Article 15.- Lorsque l'Etat envisage de prendre une participation au capital d'une Société privée préexistante, le montant de cette participation et les modifications aux statuts à la suite de cette participation décidés par les organes délibérants de la Société doivent être approuvés par Décret.

Article 16.- Lorsque la participation est prise par une personne morale de droit public autre que l'Etat, la décision de l'organe délibérant doit être approuvée par l'Autorité de tutelle.

.../...

CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DE LA
GESTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17.- La création d'un Office, d'une Société d'Etat ou d'une Société d'Economie Mixte doit s'appuyer sur une étude approfondie :

- de l'activité concernée ;
- du caractère impératif de la présence de l'Etat ;
- des conditions économiques, financières, matérielles et humaines de gestion de l'Office ou de la Société ;
- de la rentabilité et des équilibres financiers.

Article 18.- La création de ces Entreprises Publiques et Semi-Publiques ne sera ordonnée que si l'étude prévue à l'Article précédent en conclut à la nécessité, les conditions spécifiques à chaque catégorie devant être remplies par ailleurs.

Article 19.- Toutefois, si la rentabilité et les équilibres financiers mentionnés à l'article 17 ci-dessus ne peuvent être établis sans recours à une aide, notamment financière, un contrat de programme portant sur une période déterminée et renouvelable éventuellement sera négocié et signé entre le Ministre de tutelle, le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général après autorisation par le Conseil.

Il en sera de même au cas où l'Etat imposerait à une Entreprise Publique et Semi-Publique existante des conditions d'exploitation qui mettraient en cause sa rentabilité financière. Le contrat de programme devra alors être négocié et signé préalablement à l'imposition et à la mise en vigueur des conditions ci-dessus évoquées.

Article 20.- Le contrat de programme fixe les objectifs de progrès et les compensations accordées par l'Etat.

Il doit en conséquence déterminer les droits et obligations des parties, notamment en matière de croissance, d'investissement, d'emploi et de rentabilité.

.../...

Pour ce faire, le contrat de programme précisera :

- les compensations financières, leur mode de calcul ;
- la ou les lignes budgétaire concernées ;
- les modalités de versement.

L'inscription desdites compensations financières dans la Loi de Finances ou dans le Collectif Budgétaire ne peut être refusée.

Le contrat de programme est approuvé par un Décret.

Article 21.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont soumises à la législation fiscale applicable aux Sociétés Privées sauf pour les dispositions de cette législation qui seraient contraires à celles de la présente Loi.

En particulier, elles sont soumises aux mêmes impôts, taxes et prélèvements fiscaux.

Article 22.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont administrées par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Entreprise.

Le Conseil d'Administration élabore la politique générale de l'Entreprise ou de l'Office en conformité avec le Plan de Développement Economique et Social. Il fait appliquer et il contrôle cette politique conformément à son objet. Il approuve les comptes annuels dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 23.- Le Conseil d'Administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Il doit notamment :

- arrêter par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, des notes permettant d'évaluer les performances de ces Entreprises Publiques et Semi-Publiques ainsi que leurs dirigeants ;

- fixer des primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;

- proposer aux Autorités de tutelle, lorsqu'il s'agit des Offices et Sociétés d'Etat des sanctions concernant les dirigeants.

Article 24.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont dirigées par un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint et de Directeurs Techniques.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion quotidienne dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle.

Article 25.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont administrées par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés pour quatre (4) ans renouvelables.

Article 26.- Une personne physique ou morale peut être membre du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Article 27.- Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de trois (3) Conseils d'Administration d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques ayant leur siège social en République Populaire du Bénin.

Article 28.- Nul ne peut exercer simultanément plus de deux (2) mandats de Président du Conseil d'Administration d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques ayant leur siège social en République Populaire du Bénin.

Article 29.- Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont nommés en raison de leur compétence.

Ils siègent au Conseil, y exercent les mêmes pouvoirs, et sont soumis aux mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil.

Ils sont nommés par Décret sur proposition de l'Autorité Administrative dont ils relèvent et dont ils sont mandataires.

Article 30.- En cas de vacance par décès ou par démission ou mutation d'un siège d'Administrateur, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans le délai de 30 jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Article 31.- Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des représentants au Conseil d'Administration ne peut être engagée que pour des faits constituant infraction à la Loi pénale.

Article 32.- Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Directeur Général.

VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint.

MEMBRES : - Les Directeurs Techniques de la Société
- 1 Représentant du Syndicat
- 1 Représentant du Comité de Défense de la Révolution.

Article 33.- Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Entreprise.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

SECTION 2 : DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

Article 34.- Le Conseil d'Administration des Offices et Sociétés d'Etat comprend sept (7) Membres.

Article 35.- Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Les Administrateurs le sont également sur proposition des Ministères qu'ils représentent. Le Ministre de tutelle propose le représentant des usagers et la personnalité compétente prévue dans les Statuts.

L'Administrateur représentant le personnel est élu par celui-ci.

Le Directeur Général est nommé par Décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Le Décret portant approbation des Statuts porte en même temps approbation des nominations des membres du premier Conseil d'Administration et du premier Directeur Général.

Article 36. - Le Directeur Général Adjoint, est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général. (

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

Ces nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois après création de l'Entreprise Publique.

Article 37. - Les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive et/ou infamante.

Article 38. - Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence une indemnité, fixée par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de la Société.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

SECTION 3 : DES SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE

Article 39. - Les dispositions de la présente Section sont applicables aux Entreprises Semi-Publiques telles que définies aux paragraphes 2 et suivants de l'Article 12.

Article 40.- Le Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte est constitué de 9 à 11 membres.

Le Décret constatant la création ou la transformation précise la répartition des membres du Conseil d'Administration entre l'Etat et les autres actionnaires.

Cette répartition tient compte de la composition du capital social.

Un Administrateur est élu par le personnel de la Société.

Article 41.- Les Statuts de la Société d'Economie Mixte prévoient la tenue d'Assemblée Générale composée des représentants de l'Etat nommés par Décret et des actionnaires privés ou de leurs représentants.

Les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales, la représentation de l'Etat et des actionnaires sont prévues aux Statuts ainsi que les pouvoirs et les droits de vote dont sont assorties les actions.

Article 42.- Le Président du Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte dans laquelle l'Etat est actionnaire majoritaire est nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Il en est de même pour la nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques sont nommés selon les modalités prévues par les Statuts.

Article 43.- Dans une Société d'Economie Mixte où l'Etat est actionnaire minoritaire mais à laquelle il décide conformément à l'article 12 de conférer le Statut d'Entreprise Publique, les Statuts détermineront la répartition des postes et des fonctions du Président du Conseil d'Administration, de la Direction Générale entre l'Etat et les actionnaires privés.

Dans le cas contraire, il joue son rôle de simple actionnaire et la répartition des postes et fonctions se fera selon le droit commun.

Article 44.- Les nominations prévues aux articles précédents doivent intervenir dans un délai de trois (3) mois après la création de la Société ou la vacance de poste.

Article 45.- Les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques doivent jouir de leurs droits civiques

et politiques dans le Pays dont ils ont la nationalité et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive et/ou infamante.

Article 46.- Les représentants de l'Etat au Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas détenir directement ou indirectement des titres de la Société.

Article 47.- Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leur activités à titre de jetons de présence une somme annuelle déterminée par l'Assemblée Générale en fonction des résultats et du niveau des activités de la Société.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

TITRE II

DES COMPTES SOCIAUX

CHAPITRE I : DES COMPTES D'EXPLOITATION ET DU BUDGET D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELS

Article 48.- Trois mois au moins avant la fin d'un exercice, il est établi par le Directeur Général de l'Entreprise Publique et Semi-Publique conformément au Plan Comptable National, des Comptes Prévisionnels et un Budget d'Investissement Prévisionnel.

Les comptes d'exploitation et le budget d'investissement prévisionnel concernent aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

Le Conseil d'Administration est réuni à la diligence de son Président pour étudier ces comptes, les entériner ou les faire modifier de telle sorte que le programme d'action de l'exercice suivant soit complètement défini et rédigé au plus tard 15 jours avant la fin de l'exercice en cours.

Ces documents examinés par le Conseil d'Administration ainsi que les programmes d'action prévisionnels acceptés par ledit Conseil sont transmis 15 jours avant la fin de l'exercice en cours au Ministre de tutelle, au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et au Ministre chargé du Plan.

Article 49.- Les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel constituent le budget général de la Société.

Au cours de l'exécution de ce budget, aucune dépense ne peut être autorisée si elle n'a pas fait l'objet d'une inscription préalable et si les fonds ne sont pas disponibles.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général dresse un rapport qu'il transmet au Conseil d'Administration pour rendre compte de l'état d'exécution du budget général.

CHAPITRE II : DE L'INVENTAIRE DES COMPTES DE RESULTATS ET DU BILAN

Article 50.- A la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et le bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Entreprise et son activité pendant l'exercice écoulé.

Article 51.- Dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général de l'Entreprise doit avoir saisi le Conseil d'Administration des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Si dans ce délai de 3 mois, les Commissaires aux Comptes n'ont pas été saisis des documents comptables de l'Entreprise, ils établiront sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires à l'encontre du Directeur Général un constat de carence qu'ils transmettront au Ministre de tutelle, au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, ainsi qu'au Procureur Général du Parquet Populaire Central qui fera engager immédiatement une action pénale à l'encontre des dirigeants de l'Entreprise.

Article 52.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, étudie ledit rapport et approuve les comptes, bilan et inventaire y annexés.

En ce qui concerne les Offices et Société d'Etat, les documents visés à l'alinéa 1 et les compte-rendus motivés des séances du Conseil d'Administration sont transmis, après approbation, immédiatement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour saisine conjointe du Conseil Exécutif National dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les Sociétés d'Economie Mixte, les documents visés à l'alinéa précédent sont transmis après approbation par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour examen et approbation.

Article 53.- Le Conseil Exécutif National, ou l'Assemblée Générale selon les cas, approuve l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous autres documents prévus par le Plan Comptable National.

Cette approbation vaut quitus aux Administrateurs.

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 54.- La répartition du bénéfice net de l'exercice est faite de la manière suivante :

- 5 % pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté.

- 10 % pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice restant après la formation de ces deux réserves est affecté par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale selon le cas.

TITRE III

DU CONTROLE ET DE LA TUTELLE

Article 55.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont soumises au contrôle du Ministre de tutelle. Celle-ci est exercée essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour les Entreprises sont conformes aux grandes orientations définies par l'Etat.

Cette tutelle est précisée dans le décret de création.

Le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques s'assure de la qualité de la gestion de celles-ci.

Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits et émet son avis motivé pour toute nomination de Directeurs Généraux et des cadres gestionnaires des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

La Chambre des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

Article 56.- Près de chaque Office ou Société d'Etat sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques deux Commissaires aux Comptes, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 57.- Dans chaque Société d'Economie Mixte, sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, deux Commissaires aux Comptes dont l'un est désigné par les actionnaires privés.

Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 58.- Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux lois et règlements en vigueur, les Commissaires aux Comptes procèdent une fois par trimestre à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à la vérification de tous les comptes de l'Office ou de la Société.

Les Commissaires aux Comptes doivent certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

lieu

Ces vérifications donnent/aussitôt leur réalisation, au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 59.- Les contrôles, par quelque autorité ou organisme que ce soit, doivent se dérouler à l'intérieur des locaux de l'Office ou de la Société, qui doit tout mettre en oeuvre pour en faciliter les opérations. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur compte rendu circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document interne, comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Office ou de la Société, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

- 16 -

TITRE IV

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1er : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DIRECTION ET
A L'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES
ET SEMI-PUBLIQUES

Article 60.- Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 000 Francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjointes, ou les Directeurs Techniques :

1°/- qui n'auront pas établi pour chaque exercice les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ;

2°/- qui n'auront pas établi à la fin de chaque exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et un rapport écrit sur la situation de l'Entreprise et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

3°/- qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que celles prévues par le Plan Comptable National.

Article 61.- Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°/- Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux et leurs Adjointes d'une Entreprise Publique et Semi-Publiques qui auront sciemment publié ou présenté au Conseil Exécutif National ou à l'Assemblée Générale, un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'Entreprise.

2°/- Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs d'une Entreprise Publique et Semi-Publique, qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de l'Entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre Entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

.../...

Article 62.- Sera puni d'une amende de 100 000 francs à 250 000 francs, le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du Conseil d'Administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de l'Entreprise.

Article 63.- Les personnes visées aux articles 60 et 61 pourront être déclarées par le Tribunal à jamais incapables de diriger ou d'administrer une Entreprise Publique et Semi-Publique.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES
ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

Article 64.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout Commissaire aux Comptes d'une Entreprise Publique ou Semi-Publique qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'Entreprise ou qui se sera abstenu de dresser le Procès-verbal de carence tel que prévu à l'article 51 de la présente Loi.

Il sera, de plus déchu pendant 5 ans du droit d'être Commissaire aux Comptes d'une Entreprise Publique et Semi-Publique.

Article 65.- Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les Directeurs Généraux ou toutes personnes au service ou non d'une Entreprise qui se seront opposés ou mis un obstacle aux vérifications ou contrôles des Commissaires aux Comptes, de toute personne ou organe chargé de contrôle ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous documents tels que contrats, livres, pièces comptables, registres et procès-verbaux.

Article 66.- Toute personne condamnée pour des infractions prévues aux dispositions du présent Titre sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudice des dommages intérêts.

Toute personne convaincue des infractions prévues par le présent Titre, à l'exception de celle prévue à l'article 62 sera radiée pendant 10 ans du Régistre du Commerce ou sera interdite pendant le même délai de l'immatriculation au Régistre du Commerce.

TITRE V

DE LA DUREE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 67.- Les Statuts fixent la durée de la Société.

Cette durée renouvelable ne peut excéder 99 ans.

Article 68.- La dissolution de l'Entreprise Publique ou Semi-Publique peut être prononcée à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou avant cette date, par décision du Conseil Exécutif National, ou de l'Assemblée Générale des actionnaires selon les cas, notamment lorsqu'il est constaté des pertes des 3/4 du capital social.

Article 69.- En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, le Conseil Exécutif National ou l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation conformément à la Loi et aux Statuts et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La décision portant dissolution et liquidation de la Société précise les pouvoirs des liquidateurs.

Elle doit dans tous les cas être publiée conformément au droit commun.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

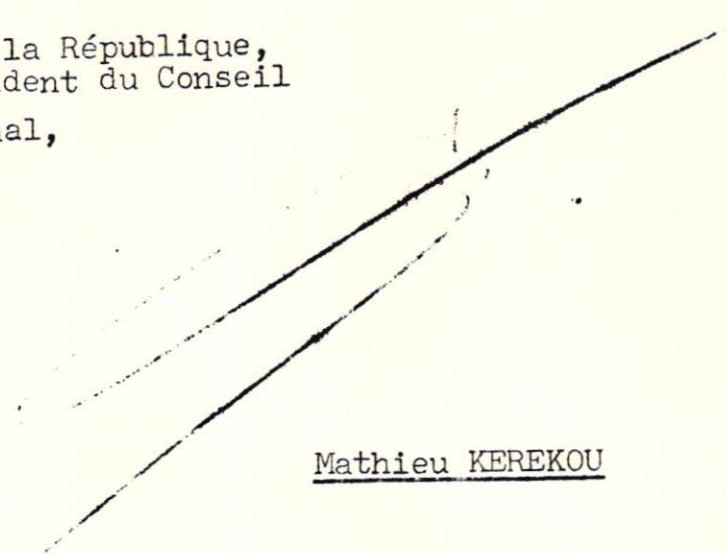
Article 70.- Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente Loi, les Entreprises Publiques et Semi-Publiques existantes devront conformer leurs Statuts aux dispositions de la présente Loi.

Article 71.- Sauf les stipulations de la réglementation bancaire édictées par l'Ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 et les textes qui l'ont modifiée, sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N° 78-23 du 5 Août 1978 et celles de la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982.

Article 72.- La présente Loi qui entre en vigueur à la date de sa signature sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 Avril 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MJIEP 4
Autres Ministères 14 CEAP 6 CAB/MIL 2 DCCT 2 GCONB 2 SPD 1 IGE 3
ONEPI 1 DSDV-DCOF-DB-DTCP-DI 10 DPE- DLC-INSAE 6 BN-DAN 2 BCP 2
UNB-FASJEP-ENA 2 JORPB 1.-

STATUTS TYPES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL,

DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL

Article 1er : Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère industriel et/ou commercial dénommée.....

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régie par les dispositions des présents statuts ainsi que par celles de la Loi N°..... du..... relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de la Loi N°..... du....., elle exerce son activité conformément aux Lois et Usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3 : La Société est placée sous la tutelle du Ministre.....

Article 4 : La Société a pour objet.....

Article 5 : Le siège social est fixé à Chef-lieu de la Province de..... (ou Province de.....).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National saisi par le Ministre de tutelle, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 6 : La durée de la Société est de ans, à compter de sa date de création, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil Exécutif National saisi par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Capital Social d'un montant de F CFA divisé en actions de F CFA est composé :

- par les immeubles et matériels appartenant à l'Etat, mis à la disposition de la Société et évalués à la somme de
..... F CFA selon le rapport d'évaluation du Camarade.....

..... Commissaire aux apports, rapport joint aux présents statuts, et accepté par le Conseil Exécutif National en sa séance du
.....

- par une dotation de F CFA, libérée pour les 3/4 à la constitution de la Société, par virement du Trésor Public au Compte N° ouvert auprès de la Banque.....
..... au nom de la Société en formation, et inscrite pour le 1/4 restant au Programme National de Production et d'Investissement sous la rubrique
.....

Le Capital social pourra être augmenté par incorporation des bénéfices mis en réserve; ou par dotation budgétaire décidée dans le cadre de Loi de Finances, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur. Le Capital sera alors augmenté au Franc pour Franc du montant de ces dons et legs.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : La Société est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de Sept membres :

- le Représentant du Ministre.....
(Ministre de tutelle), Président ;
- le Représentant du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- le Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Représentant du Ministre chargé du Plan et de la Statistique ou le Représentant du Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales selon l'objet social ;
- le Représentant du Personnel de la Société ;
- le Représentant des Usagers ;
- Une (1) Personnalité compétente dans le domaine concerné.

Les Administrateurs sont nommés par décret, sur proposition des Ministres qu'ils représentent. Le Ministre de tutelle propose le représentant des usagers et la personnalité compétente.

L'Administrateur représentant le personnel est élu par celui-ci.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'Administrateur, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans un délai de 30 jours à son remplacement pour la durée du mandat

restant à courir. L'Autorité de Tutelle, par Arrêté, constate cette nomination.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la Politique Générale de la Société en conformité avec les objectifs définis dans le Plan de Développement Economique et Social du Pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;

- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet ;

- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la Loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :

- * l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité de la Société pour l'exercice suivant ;
- * les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et leur soumet une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la Loi et en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle ;

- il propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la Société, notamment :

..../...

- * extension ou restriction de l'objet social ;

- * déplacement du siège social ;

- * modification du capital ;

- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;

- il prend toute participation dans toute Société Béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente Société ;

- il contracte tous emprunts quelconques, sans limitations de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;

- il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de la Société ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Article 11 : Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la Politique Générale de la Société ;

- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;

- approbation des Comptes Spéciaux Annuels ;

- cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;

- emprunts à court, moyen ou long termes à solliciter auprès du Trésor Public, ou des Institutions Bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ;

- nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par la Société sur son patrimoine ou son Fonds de commerce ;

- prise de participation, création de Société.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;

- une fois dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum Quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté,

signé et daté par le Président de séance. En cas de partage/^{égal}des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (8) jours directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 14 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de Quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15 : Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jeton de présence, une indemnité fixée par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de la Société.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 16 : Il est interdit aux Administrateurs de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

..../...

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE

DE DIRECTION

Article 17 : Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 18 : La gestion quotidienne de la Société est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de la Société et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels employés par la Société ;
- il représente valablement la Société vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente la Société en justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 19 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

.... / ...

- la définition de l'organigramme de la Société et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de la Société ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de la Société, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- l'organisation comptable et administrative de la Société, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale de la Société, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la Loi du marché ;
- l'organisation technique de la Société, et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 20 : Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de Quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 21 : Le Directeur Général est responsable du développement de la Société dans le cadre de la Politique Générale définie par le Conseil d'Administration.

.....

.... / ...

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi N°..... relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 22 : Le Directeur Général Adjoint, est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

Article 23 : Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois après la création de l'Entreprise Publique et Semi-Publique.

Article 24 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Directeur Général

VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint

MEMBRES :

- Les Directeurs Techniques de la Société ;
- Un Représentant du Syndicat ;
- Un Représentant du Comité de Défense de la Révolution.

Article 25 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Entreprise.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

TITRE IV

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET

DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 : L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 27 : La comptabilité de la Société est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes, qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Dès réception du rapport des Commissaires aux Comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4ème mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Article 28 : Trois mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 29 : Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti par le Conseil d'Administration :

- cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème (un dixième) du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté ;

- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % (dix pour cent) du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour être soumise au Ministre de tutelle, une répartition des bénéfices restants. Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE V :

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 : Près de la Société sont placés deux (2) Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décrets sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le ou les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de la Société.

..../...

et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou de nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche et de la complexité de la Société en cause. Cette rémunération est prise en compte par la Société.

TITRE VI

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

DE LA SOCIETE

Article 31 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de la Société d'Etat en Société d'Economie Mixte par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraires ou par abandon de créance partiellement ou entièrement souscrit par des intérêts privés ;
- augmentation du capital par apport en nature.

..../...

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui saisiront conjointement le Conseil Exécutif National. L'évaluation de la valeur nette de la Société devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation d'une Société d'Etat en Société d'Economie Mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 32 : La dissolution de la Société est décidée par le Conseil Exécutif National, spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de la Société ;
- la Société est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, ou le Président du Tribunal saisi sur requête, désigne un Liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre ou le Président doit :

- inventorier et arrêter le passif de la Société ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de la Société et assurer les encaissements correspondants ;
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, vérifier l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat en rémunération du capital ;
- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation./-